

BONHEUR, PATRIMOINE ET SOLIDARITÉS : REGARDS CROISÉS

FREDON Audrey, SAKSIK Yohan, VILAO Jennifer
Etudiants en Master 2 à l'Université Paris Descartes

MESMIN D'ESTIENNE Jeanne
Maitre de conférences à l'Université Paris Descartes
@ : jeanne.mesmin@gmail.com

Résumé

Depuis de nombreuses années, l'accès au Patrimoine naturel et culturel permet d'accéder au Droit au bonheur. Aussi, il peut sembler nécessaire que cet accès soit garanti à tous sans conditions de nationalité ou de revenus. Différentes autorités interviennent donc en utilisant des leviers tels que l'instauration de politiques de solidarités. Cependant, dans notre société consumériste force est de constater que l'accès au Patrimoine ne confère bien souvent aux individus qu'un bonheur éphémère.

Abstract

For several years the access to natural and cultural heritage permit accessing to the happiness' Right. That's why it seems necessary to ensure access for everyone without condition of nationality or income. Various authorities act using levers like the establishment of solidarity policies. However, in our consumerist society the access to the Heritage do only grant in general an ephemeral happiness.

Mots clés

Patrimoine – Patrimoine naturel – Patrimoine culturel – Capital culturel – Droit au bonheur – Solidarité – Politiques de solidarités – Bonheur – Consumériste – Ephémère.

Keywords

Heritage – Natural heritage – Cultural heritage – Cultural capital – Right to happiness – Solidarity – Solidarity policies – Happiness – Consumerist – Temporary.

PROLEGOMMENES INTRODUCTIFS

L'idée de bonheur – l'interrogation sur ce qu'il est, ce qu'il nécessite et sur ce qu'il mobilise comme ressources matérielles, intellectuelles et affectives pour exister - semble bien éloignée des processus de la réflexion intellectuelle s'appliquant à la manipulation des normes et à la compréhension des méandres d'un système juridique complexe et atomisé qui, de disciplines en sous-disciplines, tend à prendre ses distances avec ce qu'était la pensée juridique dans les premiers temps de l'enseignement du droit, longtemps marquée par l'apprentissage des « grandes humanités » qui avaient alors vocation à faire des juristes de bons praticiens mais également des êtres pensants et agissants, des êtres somme toute « conscients », au sens où l'entendait le philosophe Platon dans sa métaphore de la caverne. Il est indéniable que l'étude du droit positif, les finesses et subtilités de la linguistique juridique ainsi que les méthodologies arides propres aux études de droit occultent les questions existentielles qui sous-tendent toute étude d'un système juridique en permettant d'en comprendre les soubassements. Non seulement la théorie du droit et la philosophie du droit sont toutes deux désormais réduites à la portion congrue, mais l'interdisciplinarité n'est plus de mise, alors même que celle-ci serait à même de fournir des outils et des instruments conceptuels de réflexion, essentiels pour comprendre les grandes tendances qui traversent l'édification et la mise en œuvre de la norme. De surcroît et par-delà la diversité des sensibilités intellectuelles, le positivisme classique domine désormais épistémologiquement les champs du savoir juridique et l'étude du droit semble parfois limitée à celle de ses sources formelles telles que posées par les autorités légalement investies par le pouvoir souverain, le juriste estimant alors vain en pratique, et inadéquat au plan du savoir, de « ...*chercher à exposer et comprendre les données substantielles qui nourrissent le contenu et conditionnent l'élaboration des règles de droit* »¹.

Une réflexion sur le bonheur, et la création d'une revue juridique *ad hoc* pour ce faire, apparaît donc comme une initiative aussi rare que nécessaire. Une onde rafraichissante dans un monde juridique qui devient de plus en plus déconnecté des réalités autres que normatives, tout rétracté qu'il puisse se complaire à demeurer vis-à-vis du sens des règles et des imbrications des assertions juridiques qui rythment la valse folle de la logorrhée jurisprudentielle dans un contexte où la réflexion contentieuse est portée au pinacle, ce dans l'ignorance parfois volontaire des terreaux philosophiques, artistiques, historiques et sociologiques qui en constituent pourtant la source. Ainsi, et parce que la rareté de l'initiative scientifique méritait une réponse pédagogique novatrice, il a été choisi, avec les étudiants volontaires du Master II du développement durable de l'Université de Paris Descartes Sorbonne Cité, de proposer un article à deux voix. Le travail proposé ci-après résulte en conséquence d'une mise en commun et d'un échange intellectuel riche, la diversité des tons employés témoignant de nouvelles manières de penser et de réfléchir ainsi que de l'énergie et de l'imagination de jeunes étudiants qui sont les témoins agissant d'une nouvelle génération de juristes, originaux dans leur approche, comme en témoigne la diversité des supports exploités – films, vidéos, articles scientifiques autres que juridiques – mais qui sont aussi conscients d'une manière différente des grands enjeux actuels qui animent le droit.

¹ PLESSIX B., *Droit administratif général*, références incomplètes p. 10.

Parce que l'on ne peut que se réjouir de l'entrée impromptue de la question du bonheur dans l'univers juridique, question qui paraît de prime abord si éloignée de ce dernier, il a semblé intéressant de se saisir du thème « solidarités et bonheur » sous le prisme du thème du patrimoine. Le terme de « patrimoine » ayant pour étymologie le latin *patrimonium* renvoie à la notion d'héritage du père. Il désigne dans l'imaginaire collectif un héritage commun à un groupe ou à une collectivité qui est transmis de générations en générations. En droit, le terme revêt une définition large comme « *l'ensemble des biens et des obligations d'une personne, envisagé comme une universalité mouvante dont l'actif et le passif ne peuvent être dissociés* »². Le droit du patrimoine apparaît, à la fois comme un droit objectif, dont les expressions sont fortement diversifiées dans la norme juridique – de la protection des littoraux, à celles des collections muséales – mais également comme un droit subjectif étroitement lié aux normes relatives aux droits de l'homme – droit d'avoir accès au patrimoine, d'en jouir et désormais également droit de choisir son patrimoine culturel. L'appréhension du droit du patrimoine, au-delà du cadre législatif et réglementaire qui le constitue et du contentieux qui lui est indissociablement rattaché, soulève ainsi la question épistémologique du sens de sa préservation au regard du bonheur dans ces deux dimensions qui sont, à la fois, un bonheur individuel – le sentiment d'harmonie et d'épanouissement de l'être humain dans son rapport à ce qui l'entoure – mais aussi un bonheur collectif – perspective d'un « vivre ensemble » allant au-delà de la simple survie commune dans une certaine vision, politiquement construite, d'un accomplissement collectif.

Le lien pouvant être établi entre droit du patrimoine et bonheur est cependant complexe. Sur la nature du bonheur tout d'abord. De quel bonheur parle-t-on ? Le bonheur est-il une simple construction culturellement et historiquement marquée ou est-il défini par des invariants anthropologiques indépassables ? Sur la nature du patrimoine ensuite. Quelle est la signification du patrimoine ? Sur la relation entre bonheur et patrimoine enfin. Le patrimoine a-t-il vocation à garantir notre bonheur ou au contraire doit-on considérer que la protection du patrimoine dépasse la seule question du droit subjectif de l'être humain au bonheur ? Bien plus, la notion de patrimoine culturel et naturel peut apparaître de prime abord comme un oxymore. Peut-on en effet envisager l'idée selon laquelle la nature et la culture pourraient faire l'objet d'une appropriation ? La réflexion en droit sur la question de la protection du patrimoine ayant pris à l'aube du vingtième et unième siècle une ampleur sans précédent se pose alors la question de savoir si la patrimonialisation contribue à l'existence du bonheur.

L'enjeu est d'importance car dans les jeux de « possession » induits linguistiquement par la notion de patrimoine, les droits se rencontrent et se heurtent, les identités individuelles et collectives s'effacent et parfois d'autres impératifs, en particulier les impératifs financiers et économiques, relèguent l'idée de bonheur au second plan. Si tout régime juridique permettant la protection et la mise en valeur du patrimoine, dans ses dimensions les plus diversifiées, a comme préalable la reconnaissance des liens indéfectibles existant entre l'accès à la nature ou l'accès à la culture et l'épanouissement des êtres humains alors que les intérêts des groupes humains varient en fonction de leurs rapports avec des patrimoines

² *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2014, p. 680.

précis. Or, divers degrés d'accès et de jouissance peuvent être reconnus aux individus. Dès lors, le lien susceptible d'être établi entre épanouissement personnel, accomplissement collectif et accès au patrimoine, conduit à s'interroger sur les moyens mis en œuvre pour que chacun puisse jouir d'un droit qui ne peut se contenter d'exister à l'état de virtualité et qui nécessite, pour avoir une consistance juridique, la mise en œuvre d'une action politique à la fois riche et complexe, organisée par une règle de droit elle-même guidée par un principe, celui de solidarité. Ce principe implique en effet le droit des individus et des communautés à connaître et à reconnaître la richesse de leur patrimoine, mais également le droit pour eux de bénéficier de ce patrimoine et de participer à sa préservation.

La conviction selon laquelle l'épanouissement personnel et collectif des individus est indéfectiblement lié à la préservation d'un certain patrimoine culturel a eu pour conséquence l'émergence de politiques publiques spécifiques de protection dudit patrimoine. Cela semble paradoxalement avoir eu, en outre, pour effet la cristallisation des inégalités quant à son accès, soulevant alors de nouveau la question du sens existentiel de l'art et de la culture (Première Partie). De même, les ambiguïtés certaines du droit relatif au patrimoine naturel, dans sa dimension environnementale nouvelle, doivent amener les sociétés à se réinterroger sur la préservation de la nature. Les constats scientifiques en matière de développement durable se heurtent ici aux interrogations métaphysiques sur la recherche du bonheur individuel et collectif (Deuxième partie).

1. BONHEUR, SOLIDARITES ET PATRIMOINE CULTUREL

Par Jeanne MESMIN D'ESTIENNE

Les sociétés ont toujours entretenu un rapport étroit avec leur « patrimoine culturel » ainsi qu'en témoignent les sources archéologiques rendant possibles la conservation des arts dits « primitifs », des sociétés traditionnelles les plus anciennes. De même, des individus – grands mécènes ou monarques, amis des arts et des lettres, autorités politiques ou religieuses – ont précocement souhaité mettre à l'abri du temps, des pillages et des exactions³ des biens matériels ou immatériels présentant un intérêt historique, artistique, musical ou pictural. Avec toute la prudence nécessaire dans la lecture a posteriori des temps longs de l'histoire et sans simplification outrancière, il peut être établie une relation entre l'accès à un certain patrimoine culturel et l'idée de bonheur. Cette conception fait largement appel aux substrats de la pensée grecque marquée par la recherche du beau et du bon. Par la suite nuancée sous l'Empire romain par l'idéal d'austérité stoïcien puis tout au long du Moyen Age par l'Église catholique qui, imprégnée des interrogations métaphysiques plus augustinienne d'ailleurs que thomistes, se montrait méfiante envers la question du bonheur terrestre et des activités artistiques, l'idée selon laquelle le bonheur nécessite la préservation, le développement et l'accès à la culture a été remise à l'honneur par la renaissance italienne et française, imprégnant dès lors durant plus de cinq siècles d'histoire, au grès des évolutions techniques puis technologiques, le rapport des hommes à leur patrimoine⁴.

³ FLEURY M., LEPROUX G.-M. et RÉAU L., *Histoire du vandalisme*, Paris, Robert Laffont, 1994, 1190p.

⁴ GOMBRICH E. H., *Réflexions sur l'histoire de l'art*, Paris, Jacqueline Chambon, 1992, p. 246-339.

En droit la notion de patrimoine culturel ne couvre pas seulement les œuvres d'art et objets de collections⁵. Elle se rapporte à « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. »⁶. Toutefois elle désigne également « l'ensemble des créations matérielles (monuments, œuvres d'art, etc.) et immatérielles (traditions orales, folklores, rites, etc.) constituées au cours de l'histoire et représentant une richesse pour l'Humanité dans son ensemble ou pour un peuple particulier »⁷. Avec plus de 44 667 monuments historiques classés ou inscrits au patrimoine historiques, 850 sites patrimoniaux remarquables, 2 700 sites classés et 4 000 sites inscrits, 43 biens répertoriés sur la liste du patrimoine mondial et 16 éléments enregistrés sur la liste représentative du patrimoine immatériel de l'Unesco, 10 parcs nationaux, 53 parcs naturels régionaux, 43 Grands Sites de France, 190 Villes et Pays d'Art et d'Histoire et environs 8 000 musées, dont plus de 1 200 musées catégorisés « Musée de France », la France a adopté cette conception élargie du patrimoine dont la reconnaissance récente des « parfums de Grasse » constitue l'une des dernières expressions⁸. Cette énumération, non exhaustive, témoigne de la malléabilité du concept de patrimoine culturel qui, en droit public, est élargi à « l'intérêt culturel juridiquement protégé »⁹, intérêt ne renvoyant pas exclusivement à l'intérêt de l'État mais rattachable également à une collectivité donnée. En effet l'État ne possède que 4 % des édifices protégés sur près de 45 000 classés ou inscrits dans l'Hexagone et en Outre-mer, 49 % d'entre eux appartenant à des particuliers et 46,6 % aux collectivités territoriales dont 43,3 % aux seules communes. Si la préservation et l'accès au patrimoine culturel contribuent grandement l'une comme l'autre à l'épanouissement individuel et au développement collectif (1.1.), l'étude du patrimoine culturel sous l'angle du bonheur et des solidarités révèle les ambivalences de la préservation, de la valorisation et de l'accès au patrimoine (1.2.).

1.1.LA PRESERVATION ET L'ACCES AU PATRIMOINE CULTUREL AU NOM DU BONHEUR

Les conceptions des hommes quant aux formes prises par le bonheur ont fortement évolué à travers les siècles et les cultures mais la conviction selon laquelle il n'existerait point de véritable épanouissement existentiel sans accès à l'art et à la culture constitue un paradigme de lecture commun à toutes les réflexions portant sur la préservation du patrimoine culturel (1), souci de préservation qui se matérialise dans la mise en œuvre de politiques spécifiques et dans la reconnaissance d'un droit subjectif au patrimoine qui, de manière commune, en apparaissent comme la concrétisation juridique (2).

⁵ CHATELAIN J., CHATELAIN F., *Œuvres d'art et objets de collection en droit français*, Berger-Levrault, Paris, 2011, 218 p.

⁶ *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2014, p. 681.

⁷ *Dictionnaire Larousse*.

⁸ DUMAS C., *Les Métiers d'art, d'excellence et du luxe, et les savoir-faire traditionnels : l'avenir entre nos mains*, rapport au Premier ministre, 2009 p. 8. Retenue en novembre 2018 par le treizième Comité de sauvegarde du patrimoine immatériel, la reconnaissance des « savoirs-faire liés au parfum en Pays de Grasse » associant un territoire et des savoir-faire remontant au XVI^{ème} siècle est révélatrice de la dimension multiple du patrimoine.

⁹ CORNU M., *Le droit culturel des biens. L'intérêt culturel juridiquement protégé*, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 14-17.

1.1.1. Des controverses métaphysiques aux interrogations sociologiques : la culture comme source d'épanouissement individuel et de développement collectif

Le bonheur et l'art ont si souvent été interrogés par la philosophie qu'ils constituent communément des éléments structurants de cette discipline¹⁰. Sans s'étendre trop longuement sur la relation pouvant être établie entre les deux concepts, quelques jalons facilitant la compréhension peuvent être posés. D'Épicure¹¹ à Alain¹², le discours de très nombreux penseurs tout au long de l'histoire de la philosophie témoigne en effet de la prolifération des réflexions intellectuelles portant sur l'interaction des hommes avec leur environnement artistique et culturel et le rôle de ce dernier dans le bonheur et l'épanouissement des individus. Dans les écrits des philosophes présocratiques, dans les dialogues socratiques eux-mêmes tels que rapportés par Platon, puis dans les écrits aristotéliens, notamment *l'éthique à Nicomaque*¹³, les philosophes grecs appellent l'homme à rechercher une vie contemplative. Cependant dans le dialogue que tisse l'individu avec lui-même dans la recherche de la vérité s'appuyant sur des *praxis*, il ne peut faire l'économie d'une rencontre avec l'art dont la fréquentation, au même titre que l'observation de la nature, lui permet de développer la vertu individuelle, indispensable au bonheur¹⁴. Plus tard, la relation entre l'élévation morale et l'art participant de la révélation de l'individu à lui-même est reprise par Emmanuel Kant. En 1790 dans la *Critique de la faculté de juger esthétique*¹⁵ le philosophe aborde la question des beaux-arts en définissant la beauté comme l'expression d'idées esthétiques. Distinguées de la nature par sa causalité, œuvre de liberté du génie qui pose lui-même les règles de son art, les créations artistiques produisent des valeurs universelles pour la sensibilité humaine qui se distinguent du simple jugement esthétique. Dès lors, si le bonheur n'est pas le but de l'existence et qu'une vie digne est préférable à une vie heureuse, l'art peut permettre d'accéder à des vérités sensibles échappant à la dogmatique métaphysique. Cinquante ans après, le grand philosophe de l'art, Georg Wilhelm Friedrich Hegel dans *l'Esthétique*¹⁶, compilation de ses cours à l'Université de Heidelberg et de Berlin, distinguant le « beau naturel » du « beau artistique » juge que la beauté véhiculée par l'art est plus élevée que celle de la nature et que la fréquentation des œuvres d'art permet d'accéder au bonheur qui « n'est pas un plaisir singulier, mais un état durable, d'une part un plaisir affectif, d'autre part aussi des circonstances et des moyens qui permettent, à volonté, de provoquer du plaisir »¹⁷. C'est toutefois le philosophe Friedrich Nietzsche¹⁸ qui lie définitivement les activités culturelles et

¹⁰ Pour des études en histoire de la philosophie sur l'art v° notamment : CHALUMEAU J.-L., *Les théories de l'art : Philosophie, critique et histoire de l'art de Platon à nos jours*, Paris, Vuibert, 2009, 157 p., SHERRINGHAM M., *Introduction à la philosophie esthétique*, Paris, Payot, 2003, 336p.

¹¹ EPICURE, *Lettre à Ménécée*, Paris, Flammarion, 2020, 116 p.

¹² ALAIN, *Propos sur le Bonheur*, Paris, Gallimard, 2015 (1925), 217 p.

¹³ ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, trad. par R. BODEUS, Paris, Flammarion, 2004, 560 p.

¹⁴ Aristote, définissant l'art comme l'ensemble des procédés de fabrication aboutissant à la production d'objets utiles ou beaux et distinguant les arts mécaniques - la peinture l'architecture, la sculpture – des arts libéraux - la rhétorique ou la musique - il considère que l'art recèle des vertus car il peut permettre à l'homme de développer le potentiel moral qu'il détient « en puissance » selon la différence ontologique très marquée chez le philosophe entre acte et puissance

¹⁵ KANT E., *Critique de la faculté de juger*, trad. par A. RENAUT, Paris, Flammarion, 2005, (1790), 544 p.

¹⁶ HEGEL, G. W. F., *Cours d'esthétique*, trad. F. LEFEBVRE, Paris, Aubier, 1995, (1820-1829), 816 p.

¹⁷ HEGEL, G. W. F., *La phénoménologie de l'esprit*, trad. par G. JARCZYK, Paris, Gallimard, 2002, (1807) 799 p.

¹⁸ NIETZSCHE F., *Œuvres philosophiques complètes*, trad. par MONTINARI, Paris, Gallimard, 1977, 568p.

le bonheur. Selon lui, l'art émerge et évolue dans l'interaction dialectique de deux forces opposées et complémentaires qu'il nomme – l'art dionysiaque et l'art apollinien¹⁹. L'homme façonnant l'univers grâce au langage et aux idées, la vie en soi est dépourvue de sens et c'est uniquement en vertu de cette créativité artistique à double visage que l'homme honore son existence. Parce que l'art est source de joie et que la joie n'a pas besoin de justifications, Nietzsche affirme ainsi dans *Le crépuscule des idoles* que chez l'homme « l'art s'amuse comme la perfection »²⁰. À travers les écrits nietzschéens, l'art apparaît comme le bonheur suprême de l'existence.

Ce bref survol de l'histoire de la philosophie est là pour montrer que les substrats philosophiques, sociologiques, psychanalytiques et anthropologiques sont au cœur de la réflexion sur le patrimoine culturel. La culture européenne imprègne en conséquence et cela de manière inévitable la création normative qui accompagne la préservation et de la valorisation de ce dernier. Vis à vis du patrimoine le jurislatureur s'inscrit dans un espace de perception et de transmission de savoirs spécifiques dans un espace et une temporalité donnés. Dès lors le droit du patrimoine culturel reflète une perception de l'art et du bonheur qui trouve sa source dans la surprenante synthèse qui est faite de courants d'influences diverses - pensée grecque et romaine, morale judéo-chrétienne et philosophie européenne, en particulier allemande -, l'émergence de politiques publiques culturelles spécifiques puis la reconnaissance d'un droit subjectif à la possession d'un patrimoine culturel étant intimement liées à cette évolution des idées.

1.1.2. De la réflexion politique à la reconnaissance d'un droit subjectif au patrimoine culturel : l'émergence des solidarités culturelles

La réflexion philosophique sur l'art et sur la culture a été concomitante à l'élaboration de véritables politiques culturelles marquées la plupart du temps par le principe de solidarité. En France, à l'époque de sa genèse au XVI^{ème} siècle, la notion de patrimoine culturel renvoie aux vestiges de civilisations passées mais progressivement le rapport à ce patrimoine évolue. Se détachant de la nostalgie de la mémoire des temps révolus²¹, émerge progressivement une société scientifique qui va fournir un cadre d'interprétation au patrimoine culturel, cadre articulé à des organisations du savoir. Introduite précocement dans la pensée artistique élitiste et cosmopolite européenne sous l'influence notamment des philosophes des lumières²², la notion de patrimoine culturel ne prend toutefois son essor qu'à la Révolution française, au

¹⁹ Pour Nietzsche, Dionysos désigne une force du chaos et de la destruction, alors qu'Apollon renvoie à la création et à l'harmonie. En grec, Dionysos est le dieu de l'ivresse, des orgies, les forces de la nature et la musique ; Apollon, quant à lui, est le dieu grec de l'individuation, de l'illusion, de la forme, de l'ordre et des arts plastiques

²⁰ NIETZSCHE F., *Le crépuscule des idoles*, Paris, Folio, 1988, p. 91.

²¹ CHASTEL A., « La notion de patrimoine », in NORA P. (dir.), *Les Lieux de mémoire*, tome 2, Paris, Gallimard, 1986, pp. 405-450.

²² Charles Batteux dans sa thèse sur *Les Beaux-Arts réduits à un même principe* (1746) distingue les beaux-arts ayant pour fin le plaisir, les arts mécaniques et une troisième forme d'art joignant l'agrément à l'utilité - l'éloquence et l'architecture -. Par la suite dans son « Discours préliminaire » l'encyclopédiste d'Alembert consacre la liste des cinq beaux-arts que sont la peinture, la sculpture, l'architecture, la poésie et la musique. Par rapport aux divisions établies par Charles Batteux, l'architecture rejoint ainsi le statut des beaux-arts tandis que l'éloquence et la danse disparaissent de la liste ainsi établie Voir notamment KRISTELLER P.-O., *Le Système moderne des arts. Étude d'histoire de l'esthétique*, Nîmes, Jacqueline Chambon, 1999, 127 p.

moment où cette notion s'adosse à la construction de l'État républicain, en s'appuyant sur les principes d'égalité et de fraternité chers aux pouvoirs révolutionnaires²³. Ainsi l'Abbé Grégoire, juriste et homme politique révolutionnaire ira exhorter les pouvoirs publics et les citoyens à assurer le respect public de tous « les objets nationaux qui n'étant à personne, sont la propriété de tous ». La protection du patrimoine culturel se confond alors avec l'histoire de la construction des Etats-nations dans le développement de leur identité, ledit patrimoine participant justement de la mise en récit d'une histoire commune. La culture ayant néanmoins été longtemps réservée à une « élite » éduquée et marquée par l'académisme et le poids de la culture grecque et romaine, loin de la préoccupation des classes populaires, il faudra attendre en France la fin de la seconde guerre mondiale pour qu'émergent véritablement des politiques sociales culturelles animées par la volonté de permettre à tous d'accéder au patrimoine culturel national.

Le ministère André Malraux, de 1959 à 1969, rompt avec l'esthétique académique pour faire entrer la création contemporaine dans les interventions de l'État et développe les modalités de gestion d'une politique culturelle pour tous arrimée à la modernisation par la planification quinquennale du Commissariat général au plan. Symboliquement, dans le décret portant organisation du ministère de la culture, André Malraux rédige de sa main l'article premier déclarant que « Le ministère chargé des Affaires culturelles a pour mission de rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre possible de Français ; d'assurer la plus vaste audience à son patrimoine culturel ; de favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit qui l'enrichissent »²⁴. L'ouverture de maisons de la culture, qui auront un retentissement mondial, témoigne du nouveau volontarisme politique en matière culturelle. Après la succession de seulement sept ministères de 1971 à 1981, dont le ministère Duhamel de 1971 à 1973, le ministre Jack Lang renforce la dimension démocratique et moderne de la culture de 1981 à 1993²⁵. Il augmente les budgets consacrés à l'art en décentralisant davantage les institutions culturelles, en développant l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire et en élargissant le champ d'action du ministère. Juridiquement cette volonté politique forte s'appuie très largement sur les grands principes du service public à la française et notamment le principe d'égalité. Afin d'assurer à tous l'accès à un patrimoine considéré comme nécessaire au vivre ensemble, la France a adopté des politiques publiques d'aides aux populations les plus défavorisées afin que ces dernières en dépit de revenus modestes puissent y accéder. La situation sociale de chacun étant différente et les revenus variant d'un individu à l'autre, les pouvoirs publics ont ainsi émis le souhait de permettre à toutes les classes de parvenir au bonheur offert par l'accès au patrimoine culturel²⁶. La prise en considération de l'idée de la dimension nécessairement solidaire et démocratique de la défense du patrimoine français a ainsi pu se développer progressivement. L'accessibilité du patrimoine culturel est favorisée par la gratuité de l'accès à certains

²³ BORGETTO M., *La notion de fraternité en droit public français*, Paris, LGDJ, coll. Thèse, 1991, 690p.

²⁴ Cité dans GIRARD A., « Les politiques culturelles d'Andrée Malraux à Jacques Lang ; ruptures et continuités histoire d'une modernisation », *Revue Hermès*, 1997, n°27, p. 27.

²⁵ LAURENT X., *Grandeur et misère du patrimoine : d'André Malraux à Jacques Duhamel*, Paris, La Documentation française, 2004, n° 3, p. 126-127.

²⁶ GIRARD A., « Les politiques culturelles d'Andrée Malraux à Jacques Lang ; ruptures et continuités histoire d'une modernisation », *Revue Hermès*, 1997, n°27, pp. 27 à 41.

espaces pour certaines catégories de la population²⁷, par des aides financières pour les personnes les plus défavorisées et par une décentralisation culturelle rapprochant le patrimoine de son public en accord avec les collectivités des territoires concernés²⁸. Plus récemment l'utilisation des ressources numériques – numérisation des supports du patrimoine, visites virtuelles – a également eu pour ambition de favoriser la diffusion du patrimoine culturel français. L'ouverture virtuelle de telles ressources numériques lors de la crise sanitaire toute récente du Covid-19²⁹ témoigne pareillement de cette volonté de démocratisation culturelle. Ainsi, quand bien même la question du financement de la culture reste sujet de tensions dans le cadre des débats partisans au moment des échéances électorales, les autorités publiques semblent depuis plusieurs décennies vouloir valoriser un accès au patrimoine culturel en considérant que ce patrimoine aide à l'épanouissement personnel de chacun et à la cohésion sociale, chaque individu devant y accéder sans distinction de revenus ou de classes sociales.

Loin de se limiter aux territoires nationaux, cette mise en œuvre de solidarités culturelles a progressivement imprégné le droit international du patrimoine, tant au niveau des relations interétatiques que dans le cadre des politiques purement régionales³⁰. La première mention d'une protection internationale du patrimoine culturel date de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 et s'applique à la protection des biens culturels en cas de conflits armés. Pour la première fois dans un texte à valeur normative, l'expression « bien culturel » apparaît pour désigner les éléments du patrimoine culturel. Cette convention a été complétée par la suite par la Convention mondiale de la protection du patrimoine culturel du 16 novembre 1972 à laquelle 190 pays membres de l'Organisation des Nations Unies ont adhéré³¹ et qui institue une « liste du patrimoine mondial de l'humanité » recensant les éléments porteurs de valeurs universelles du point de vue des arts, des sciences, de l'architecture et de l'histoire³². Si la Convention contribue précocement à protéger le concept de patrimoine universel, les pays non occidentaux ont émis par la suite des réserves sur cette convention dans les années 1970, en soulevant l'absence d'universalité des valeurs véhiculées par la Convention, laquelle est alors considérée comme occidendo-centrée. Sur le fondement de l'article 27 du Pacte international des droits civils et politiques relatifs aux droits de minorités adopté le 18 décembre 1992 selon lequel « dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne

²⁷ GINSBURGH V., « Faut-il généraliser la gratuité dans les musées nationaux ? Une mauvaise réponse... à une mauvaise question », *Esprit*, n° 345, 2008, pp. 83-113.

²⁸ INEUM CONSULTING, *La Culture, enjeu économique ou symbolique pour le développement des territoires ?*, Étude pour le forum d'Avignon, Paris, Miméo, 2009, 101p. ; POULARD F., *Conservateurs de musées et politiques culturelles. L'impulsion territoriale*, Paris, La Documentation française, 2010, n° 2, p. 103-104.

²⁹ TESSIER M., *Rapport sur la numérisation du patrimoine écrit*, Paris, ministère de la Culture et de la Communication, 2010, 64p.

³⁰ GABAS J.-J. et HUGON P., « Les biens publics mondiaux et la coopération internationale », *L'Économie politique*, vol. 4, n° 12, 2001, pp. 19-31.

³¹ TURHALLI Z., « Le droit au patrimoine culturel face aux révolutions », *La Revue des droits de l'homme*, n°6, 2014, mis en ligne le 29 novembre 2014, consulté le 12 mai 2020. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/998> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.998>

³² GINSBURGH V. (dir.), « L'inscription au patrimoine mondial de l'humanité. La force d'un langage à l'appui d'une promesse de développement », *Tiers Monde*, n° 202, 2010, pp. 113-130.

peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue », les minorités culturelles ont revendiqué alors que soient pris en considération des patrimoines vivants et immatériels – folklore et cultures traditionnelles populaires, musiques, langues orales, savoirs traditionnels et modes de vie indigène - patrimoines qui seraient selon eux menacés de dégénérescence et de disparition³³. Prenant en compte ces revendications, la Convention de la protection du patrimoine culturel immatériel adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 17 octobre 2003 reconnaît la diversité culturelle mondiale en s'appuyant sur la matrice des valeurs démocratiques et des droits de l'homme³⁴. Une rupture s'opère en conséquence au niveau international. Les instances onusiennes basculent d'un système de protection assuré par les États souverains dans le cadre de la valorisation d'identités culturelles nationales à un système de protection véritablement international intégrant les droits culturels des minorités³⁵. Il en découle que la notion de droits subjectifs à la possession d'un patrimoine culturel est reconnue, témoignant d'une sensibilité accrue aux populations qui sont justement les plus défavorisées sur un tel plan³⁶. De création récente - mentionné pour la première fois en 1998 par la Déclaration de Stockholm du 11 septembre 1998, ce droit a été développé au niveau européen par la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels du 7 mai 2007³⁷ avant d'être entériné au niveau onusien par la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 13 septembre 2007. Il ne comprend plus seulement le droit à une identité culturelle mais aussi le droit de choisir son patrimoine culturel, permettant ainsi à l'individu de bénéficier non seulement d'un droit d'opposition à ce qui constituerait des violations de son identité culturelle mais également d'un droit à l'autodétermination culturelle.

Cet infléchissement et cette ouverture à la diversité culturelle des instances normatives témoignent d'une modernité marquée par le développement d'identités culturelles complexes et fluctuantes, transcendant les identités nationales, religieuses ou ethniques. En cela, le droit du patrimoine culturel, dans la défense de la culture dans son sens le plus large, participe indéniablement à la construction des identités et à la structuration du lien social et contribue à ce titre au bonheur individuel et collectif. Toutefois l'étude de ce patrimoine en se plaçant sous l'angle du bonheur et des solidarités fait apparaître de nombreux défis.

³³ TURHALLI Z., « Le droit au patrimoine culturel face aux révolutions », *La Revue des droits de l'homme*, n°6, 2014, 2014 mis en ligne le 29 novembre 2014, consulté le 12 mai 2020. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/998> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.998>

³⁴ BORIES C., *Le patrimoine culturel en droit international. Les compétences des États à l'égard des éléments du patrimoine culturel*, Pedone, Paris, 2011, p. 47.

³⁵ BIDAULT M., *La Protection des droits culturels en droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2010, pp. 431 et s.

³⁶ BIDAULT M., « Ce que déclarer des droits culturels veut dire », *Droits Fondamentaux*, n°7, janvier 2008 – décembre 2009, pp. 14-15.

³⁷ BIDAULT M., « Ce que déclarer des droits culturels veut dire », *Droits Fondamentaux*, n°7, janvier 2008 – décembre 2009, pp. 14-15.

1.2. LES DEFIS DE L'ETUDE DU PATRIMOINE CULTUREL SOUS LE PRISME DU BONHEUR ET DES SOLIDARITES

De prime abord, la protection de la culture et des identités culturelles par le concept juridique de patrimoine, semble favoriser dans les sociétés occidentales modernes l'accès au bonheur. Mais une analyse plus approfondie met en évidence certaines ambivalences. Non seulement la construction des identités culturelles, lesquelles sont nécessaires à l'épanouissement individuel et collectif, va bien au-delà de la seule question du « patrimoine culturel (1) mais, de surcroît, l'accès au patrimoine culturel est marqué par d'importantes disparités et de grandes inégalités nuanciant sa dimension sociale et solidaire dans un contexte de restrictions budgétaires, d'inégalités culturelles internationales et d'un multiculturalisme faisant naître des tensions dans l'espace public démocratique (2).

1.2.1 *L'identité culturelle par-delà le bonheur offert par l'accès patrimoine culturel*

La réflexion philosophique sur le lien entre la culture et le bonheur a été renouvelée, ou à tout le moins, éclairée par les approches psychanalytiques, sociologiques puis anthropologiques conduites de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle au début du XX^{ème} siècle au moment où s'opère une véritable révolution scientifique. Alors que Charles Darwin³⁸ révèle les logiques de l'évolution des espèces tandis que le médecin Claude Bernard³⁹ met à jour la méthode expérimentale dans les sciences naturelles, les découvertes coloniales inspirent les premières enquêtes ethnologiques sur la culture des peuples dits « primitifs ». Dès lors, dans un contexte d'effervescence intellectuelle, les méthodes récentes d'investigation du vivant vont progressivement imprégner de nouvelles sciences sociales. La notion de culture ne sera plus seulement définie comme l'expression artistique d'une collectivité mais également comme l'ensemble de principes partagés par une société homogène humaine parmi lesquelles le langage est la condition de la civilisation elle-même et le vecteur de valeurs indispensables à l'épanouissement personnel et collectif. Le patrimoine culturel, renvoyant jusqu'alors essentiellement aux « arts et aux belles lettres » comme marqueur de la civilisation occidentale, devient un élément constitutif d'un ensemble plus vaste : l'identité culturelle participant du bonheur de l'individu. À la fois singulière et partagée, cette notion d'identité culturelle se construit dans la « subjectivité » individuelle, entendue comme capacité à s'identifier soi-même et dans la « réflexivité » collective entendue quant à elle comme la reconnaissance par autrui de la certitude du soi.

L'importance de l'identité culturelle sera mise en exergue par Emile Durkeim⁴⁰, père de la sociologie moderne qui, dans son étude empirique sur le suicide donnant lieu en 1897 à son ouvrage éponyme⁴¹, montre que le suicide est un fait social à part entière et insiste sur la dimension culturelle de ce dernier comme produit soit d'une absence d'intégration, soit au

³⁸ DARWIN C., *L'origine des espèces*, trad. par E. BARBIER, Paris Ultraletters, 2013, (1859), 482 p.

³⁹ BERNARD C., *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, Paris, Flammarion, 2008, (1865), 381 p.

⁴⁰ DURKEIM E., *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, 2013 (1895), 154 p.

⁴¹ DURKEIM E., *Le suicide*,

Durkeim lie les aspirations individuelles de l'individu avec son intégration sociale, le suicide étant l'expression d'un défaut d'intégration (suicide égoïste) d'un excès d'intégration (suicide altruiste) ou d'un défaut de régulation (suicide fataliste).

contraire d'un excès d'intégration de l'individu soit, enfin, d'une difficulté de régulation de la société limitant les aspirations personnelles. Moins d'un demi-siècle plus tard Sigmund Freud, réfléchissant à la question du bonheur à la lumière de sa perception de l'homme comme un mammifère social doté d'une conscience de soi, évoquera le « travail culturel ». Cette notion, mobilisée dans *L'avenir d'une illusion* en 1927⁴² puis reprise dans *Le malaise dans la civilisation*⁴³ en 1930 désigne l'ensemble des activités culturelles des êtres humains qui correspondent à un processus sublimatoire des pulsions, producteur d'un « surmoi culturel »⁴⁴ analogue au travail psychanalytique, par laquelle la société écarte le chaos social. Dès lors la culture favorise « l'aptitude à la civilisation »⁴⁵ des êtres humains par un remaniement pulsionnel de l'individu par lequel ce dernier parvient à un degré supérieur de moralité. Enfin, les travaux en anthropologie menés par Claude Lévi Strauss⁴⁶ conduiront à revaloriser le rôle des arts et des phénomènes culturels dans les sociétés traditionnelles, permettant d'ouvrir des perspectives nouvelles dans l'appréhension des sociétés européennes dont l'école historiographique des annales, se fera la contemptrice en France en promouvant l'histoire culturelle⁴⁷. La notion de culture longtemps perçue sous l'angle de l'art a ainsi été très largement réinterprétée par d'autres disciplines sociales révélant la dimension plurifactorielle de cette dernière. Allant bien au-delà du patrimoine culturel *stricto sensu* étroitement limité aux arts et plus exactement aux « beaux-arts », le patrimoine culturel désigne désormais l'ensemble de l'environnement dans lequel s'inscrit l'individu pour se construire au sein d'une collectivité donnée. Dès lors, il est nécessaire de ne point limiter la question du lien entre le patrimoine culturel et le bonheur à la seule interrogation esthétique mais d'ouvrir plus généralement la réflexion à « l'identité culturelle » comme source d'épanouissement individuel dans son rapport avec les solidarités sociales. Or, le droit reste encore très étranger à la question des identités culturelles. Au niveau national, et d'évidence, la protection du patrimoine culturel n'induit pas un libre et égal accès à tout. Au niveau international la question du patrimoine culturel fait pour sa part encore l'objet de vives tensions. Quant à la question du multiculturalisme, c'est un sujet sensible dont la problématique semble rester en suspens dans l'espace public démocratique.

1.2.2. Les inégalités d'accès au patrimoine culturel : capital culturel, luttes culturelles, multiculturalisme et bonheur

Les règles juridiques du patrimoine culturel reposent, on l'a vu, sur la conviction profonde de l'utilité de ce droit pour le bien commun. Pourtant de nombreuses études montrent que l'accès à la culture, aux arts, ou des expressions formelles de « vécus culturels » résulte parfois de facteurs tout à fait exogènes au patrimoine culturel, notamment de facteurs économiques. Dans les années soixante-dix, l'économiste Richard Easterlin avait certes observé que les taux moyens de bonheur et, plus largement de bien-être, observés dans

⁴² FREUD S., *L'avenir d'une illusion*, Paris, PUF, 2004 (1927), 61 p.

⁴³ FREUD S., *Malaise dans la civilisation*, Paris, PUF, (1976), p. 83.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 85.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 87.

⁴⁶ LEVI STRAUSS C., *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, 2008, 2128 p. parmi les ouvrages évoquant la question culturelle *Tristes tropiques* (1955).

⁴⁷ POIRRIER P., « Préface. L'histoire culturelle en France. Retour sur trois itinéraires : Alain Corbin, Roger Chartier et Jean-François Sirinelli », *Cahiers d'histoire*, vol. XXVI, hiver 2007, pp. 49–59.

les sociétés développées n'avaient pas augmenté parallèlement à la hausse des taux moyens de revenus disponibles des ménages - phénomène par la suite renommé « paradoxe Easterlin ». Toutefois, la multiplication des enquêtes et leur extension à un grand nombre de pays ont progressivement ébranlé l'existence même de ce paradoxe et de très nombreuses études internationales concluent que le revenu des individus et des ménages est la principale variable explicative du sentiment de bien-être au plan sociologique. Ainsi, plus le revenu disponible d'un ménage est haut, plus le sentiment de bonheur et la satisfaction de ses membres à l'égard de la vie sont également élevés⁴⁸. Dans ces perspectives comparatistes, la culture comme élément participant au bonheur individuel et collectif est largement nuancée par le facteur économique qui reste premier dans l'appréhension par les individus de leur sentiment de plénitude existentielle.

Outre la dimension strictement économique du bonheur, pour certains auteurs le patrimoine culturel est loin d'être ouvert à tous et s'avère en réalité très inégalitaire. L'accès au patrimoine culturel est variable selon les catégories socio-professionnelles, l'âge des individus, leurs diplômes, leur situation géographique, leur habitat et plus généralement leur « capital culturel », notion mise en exergue par les travaux initiés par les sociologues Pierre Bourdieu et Jean Claude Passeron dans la première moitié du vingtième siècle. Ces derniers, employant l'expression d'habitus, définissent alors le patrimoine culturel comme « les biens culturels qui sont transmis par les différentes actions pédagogiques familiales »⁴⁹. Selon eux, le patrimoine culturel ne représente pas seulement des biens mobiliers ou immobiliers mais également l'ensemble des valeurs, compétences et connaissances détenues par un individu en raison de son appartenance à un milieu tant familial que socio-culturel. Aussi, dans son acception la plus large, la notion de patrimoine culturel peut très largement varier selon le milieu social et les moyens permettant aux individus d'avoir accès à la culture ou aux loisirs proposés au sein d'une société. Or, ces inégalités sociétales dans l'accès au patrimoine semblent occultées par la norme juridique qui repose sur des concepts normatifs – les grands principes gouvernant les services publics par exemple – faisant fi de réalités sociologiques qui conditionnent la capacité des individus à investir véritablement leur environnement. La valorisation juridique de l'accès au patrimoine, à travers le développement de services publics dédiés, d'espaces publics protégés ou de politiques publiques spécifiques, n'a ainsi pas pour conséquence de mettre un terme aux inégalités structurelles dans la découverte du patrimoine. Certes le ministère Lang avait conduit à une extension manifeste du champ culturel étendu à des pratiques jugées autrefois mineures – chanson, mode et publicité, design –. L'État a très largement financé de nouvelles expérimentations culturelles, en créant par exemple un Centre national de la chanson, en finançant des lieux d'expression artistique alternatifs - comme des salles de répétition pour les groupes de rock puis de rap – ou populaires comme la création à Paris et en Province de Zéniths. Toutefois, ces politiques

⁴⁸ FREY, 2008; FIREBAUGH, SCHROEDER 2009; DIENER, HELLIWELL, KAHNEMAN, 2010; DAVOINE, 2012; HELLIWELL, LAYARD, SACHS, 2013

⁴⁹ BOURDIEU P. et PASSERON J.-C., *La Reproduction : éléments d'une théorie du système d'enseignement*, Paris, Editions de Minuit, Collection : Le Sens commun, 1970, 284 p.

culturelles jugées par certains comme des « instrumentalisations politiques de la culture populaire »⁵⁰ n'empêchent pas les ruptures d'égalité dans l'accès culturel.

Enfin, la conviction selon laquelle la recherche du bonheur nécessiterait un accès au patrimoine culturel suppose que de véritables politiques de préservation de ce dernier soit mises en œuvre. Or, la part des financements publics consacrés à ce dernier est dérisoire et ne cesse de diminuer. Ainsi, les fonds réservés au patrimoine représentent 3 % du budget de la Culture, qui ne représente lui-même que 2,1 % du budget de l'État en 2019. Comme tous les champs du public – de la sécurité à la santé publique – la thématique de l'économie prend le pas sur de nombreuses autres considérations et désormais la recherche de rentabilité domine l'action publique⁵¹. La question budgétaire est devenue omniprésente au nom de la valorisation du patrimoine⁵². Alors même que le tourisme culturel est un vecteur de croissance de l'économie touristique française, ce positionnement des pouvoirs publics peut surprendre, d'autant que la notion de patrimoine apparaît propice à des mises en récit culturelles susceptibles de permettre aux individus de prendre conscience de la richesse de leur patrimoine culturel alors même que les images de l'incendie de la cathédrale Notre-Dame ont rappelé au monde entier la fragilité de ce patrimoine. Des experts et historiens de l'art estiment que le retard pour mettre en œuvre une vraie politique de préservation et de mise en valeur pourrait être rattrapé avec 750 millions d'euros injectés par l'État. Mais rappelons que la loi, depuis 2005, fait désormais du propriétaire d'un monument historique le maître d'ouvrage des travaux qui y sont entrepris. Il doit donc notamment choisir le maître d'œuvre et doit assurer les financements nécessaires à la réalisation des travaux, notamment en sollicitant des acteurs publics ou privés.

La sollicitation du secteur privé pour financer les travaux de restauration n'est d'ailleurs plus taboue. Même si le mécénat a toujours été actif en France, il tend à se développer comme le montrent les montants promis pour la reconstruction du chef-d'œuvre gothique parisien. Il reste toutefois, plus encore que le bénéfice de dons, un outil de communication qui privilégie les projets visibles et importants. La solution n'est donc pas, comme aux États-Unis, au « tout financement privé » mais à une répartition entre le public et le privé fondée sur une stratégie patrimoniale claire.

Alors que l'identité culturelle participe du bonheur individuel en offrant à l'être humain un centre d'identification identitaire, donnant à ce dernier un contenu à la vie psychique, affective et morale grâce auquel il est pleinement lui-même⁵³, la question de la prise en considération du multiculturalisme⁵⁴ est un sujet délicat. La question est de savoir

⁵⁰ VIVANT E., « L'instrumentalisation de la culture dans les politiques urbaines : un modèle d'action transposable ? », *Espaces et Sociétés*, 2007, pp. 49-66.

⁵¹ BARRÈRE C., BARTHÉLÉMY D., NIEDDU M. et VIVIEN F.-D., *Réinventer le patrimoine. De la culture à l'économie, une nouvelle pensée du patrimoine ?*, Paris, L'Harmattan, 2005 341p. ; BARRÈRE C. et SANTAGATA W., *Une économie de la créativité et du patrimoine à l'heure du marché*, Paris, La Documentation française, 2005, 82p.

⁵² BENHAMOU F. et THESMAR D., *Valoriser le patrimoine culturel de la France*, rapport du Conseil d'analyse économique, Paris, La Documentation française, 2011, 168p.

⁵³ MENISSIER T., « Culture et identité : une critique philosophique de la notion d'appartenance culturelle », Paris, *Le Philosophoire*, n°13, 2003, pp. 211-231.

⁵⁴ TAYLOR C., *Multiculturalisme. Différence et Démocratie*, trad. par D.-A., CANAL, Paris, Aubier, Flammarion, 2002 (1994), 208p.

quelle place accorder aux revendications culturelles de minorités ethniques, nationales ou religieuses dans des collectivités mondialisées marquées par le développement de mouvements de migrations. Au niveau international, le statut juridique des identités culturelles des minorités est toujours complexe. Celles-ci ne bénéficient pas de droits collectifs quand bien même certains proposent d'interpréter la communauté, la culture et le patrimoine culturel comme des objets de droits culturels en tant que ressources et conditions nécessaires pour le libre exercice de ces droits. Les organes juridictionnels internationaux et les instruments relatifs à la protection des droits de l'homme n'ont pas franchi le pas, ce qui fait obstacle à une protection véritablement efficace du patrimoine culturel des minorités comme en témoignent notamment les difficultés de restitution de biens culturels spoliés⁵⁵. Pour les minorités, le risque de la disparation culturelle et le souci de la pérennité de la culture sont dès lors très grands. Mais dans le même temps la question de l'intégration multiculturelle est complexe. Il apparaît parfois difficile de faire coïncider dans l'espace public la revendication de différences culturelles. L'Etat social et solidaire peut en effet se heurter, dans un espace public théoriquement perméable aux différences culturelles, à la mise en valeur d'activités et de pratiques culturelles non inclusives, échappant alors au principe de neutralité de l'espace public. Ainsi, on le voit, les relations qu'entretiennent les notions d'art, de culture, d'identités culturelles, de bonheur et de solidarités sont infiniment complexes et doivent pousser le juriste à rester conscient des données non normatives qui vont influencer la construction des régimes juridiques autour du patrimoine culturel. La question du patrimoine naturel révèle également la difficulté de mettre en relation bonheur, solidarités et protection de l'environnement.

2. BONHEUR, SOLIDARITES ET PATRIMOINE NATUREL

Par Audrey FREDON, Yohan SAKSIK, Jennifer VILAO

Le concept de patrimoine naturel est relativement nouveau. Il est généralement considéré comme un bien commun au même titre que le patrimoine culturel et il est aujourd'hui utilisé en droit international afin d'assurer l'usage le plus favorable de la nature par l'Humanité. Le terme « bonheur », quant à lui, a une racine latine double. Il est issu, d'une part, du latin *bonum* qui peut se traduire par « le bon, le positif » et, d'autre part, par le latin *augurum* qui signifie « s'accroître ». Ainsi le bonheur serait un état positif durable, stable mais pouvant toutefois s'accroître. La réflexion en droit sur la protection du patrimoine naturel soulève donc là encore en filigrane, la question du bonheur.

2.1.LA PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : SOURCE DE BONHEUR INDIVIDUEL ET COLLECTIF

Quelle que soit sa nature, le bonheur est irrémédiablement lié à l'accès et à la préservation du patrimoine naturel. C'est pourquoi le droit se faisant écho des inspirations

⁵⁵ CORNU M. et RENOLD M. A., « Le renouveau des restitutions de biens culturels. Les modes alternatifs de règlement des litiges », *LexisNexis*, 2009, pp. 493-533 ; HERSHKOVITCH C. et RYKNER D., *La Restitution des œuvres d'art. Solutions et impasses*, Paris, Hazan, 2011, 136p.

individuelles et collectives a mis en œuvre des politiques publiques protégeant et permettant l'accès au patrimoine naturel (1) non sans une certaine ambiguïté liée à la patrimonialisation de la nature (2).

2.1.1. La préservation et l'accès au patrimoine naturel : de la quête du bonheur à l'émergence de politiques protectrices

La nature du bonheur a fortement évolué à travers les siècles et les cultures, pourtant chacune de ses facettes révèle un invariant anthropologiquement indépassable : la nécessité de préservation du patrimoine naturel. En effet, dans l'antiquité et selon Aristote⁵⁶ le bonheur est le but ultime de l'existence – le souverain bien – mais loin d'être limité à la possession de biens matériels, ce dernier s'acquiert par la recherche et l'observation de la nature. Au dix-huitième siècle, Emmanuel Kant⁵⁷ en rupture avec la pensée grecque se refuse à considérer le bonheur comme un souverain bien. Pour lui ce dernier n'est qu'un « idéal de l'imagination » et seules les valeurs morales permettent l'accès à un bonheur individuel et collectif. Sa pensée sera reprise au dix-neuvième siècle par John Stuart Mill qui affirmera que « *le bonheur n'est pas un but que l'on poursuit âprement, c'est une fleur que l'on cueille sur la route du devoir* ». Toutefois, au-delà de la disparité des hypothèses métaphysiques sur le bonheur, les philosophes partagent néanmoins la conviction selon laquelle le patrimoine naturel d'un peuple participe à la construction même de ses valeurs et à l'épanouissement des individus.

La dimension philosophique du rapport de l'homme à la nature a progressivement été conceptualisée par le droit et la préservation du patrimoine naturel est peu à peu devenue un point central des politiques tant nationales que régionales et internationales. Certains lieux et certaines ressources comme la lune, les corps célestes, les fonds marins ou encore la haute mer, ont ainsi été consacrés en tant que patrimoines nationaux ou comme des patrimoines communs de l'humanité - le cas du Whanganui, fleuve néo-zélandais allant même au-delà d'une simple reconnaissance, puisque dans ce cas on a pu assister à la création d'une entité juridique *ad hoc*⁵⁸ permettant aux populations locales de défendre leurs droits en justice. Les multiples expressions dans la règle juridique de la protection du patrimoine naturel, qui fait l'objet d'une prolifération de normes, soulignent désormais l'importance accordée par les pouvoirs publics à l'existence d'un patrimoine naturel nécessaire à l'épanouissement individuel et collectif. Loin de se contenter de préserver le patrimoine naturel, les autorités politiques et administratives s'efforcent également d'en favoriser l'accès. En effet, selon les catégories socioprofessionnelles et les revenus de chacun, certaines classes parmi les plus défavorisées peuvent peiner à accéder à ce patrimoine naturel qui est susceptible de participer à l'éveil de leur bonheur. Pour pallier cette difficulté de nombreux États, dont la France, ont ainsi instauré des systèmes de redistribution visant à aider les individus à accéder à la nature

⁵⁶ PIAT C., *L'idée du bonheur d'après Aristote*, *Revue Philosophique de Louvain*, 1903, pp. 61-72.

⁵⁷ KANT E. *Fondement de la métaphysique des mœurs* (1785), section II, Edition Delagrave, 1997, pp. 131-132.

⁵⁸ TAIX C. « La Nouvelle-Zélande dote un fleuve d'une personnalité juridique », *Le Monde.fr*, 20 mars 2017 : https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/03/20/la-nouvelle-zelande-dote-un-fleuve-d-une-personnalite-juridique_5097268_3244.html

– gratuité d'accès et aides financières pour partir en vacances comme les chèques vacances⁵⁹ par exemple – en se fondant sur l'idée selon laquelle le patrimoine naturel est d'abord un patrimoine commun de la nation auquel l'État et les collectivités contribuent en préservant notamment le domaine public ou en luttant contre les appropriations privatives des littoraux.

Si le lien indéfectible entre épanouissement personnel et patrimoine naturel a donné lieu à la mise en place de politiques spécifiques, les dérives liées à la patrimonialisation de la nature sont susceptibles de porter atteinte au bonheur de tous.

2.1.2. Les dérives de la patrimonialisation de la nature au regard de l'accès à tous au bonheur

Alors que dans de nombreuses sociétés indigènes la nature est conçue comme une entité supérieure devant être protégée – comme en témoigne l'emploi de la notion de Pachamama, ou de Terre-Mère, importante dans l'empire Inca et reprise de nos jours par diverses populations d'Amérique Latine⁶⁰ – la philosophie qui leur est sous-jacente, l'émergence puis l'évolution du droit du patrimoine naturel sont toutes intimement liées à la notion de propriété. À l'opposé d'autres dogmes politiques, les sociétés libérales modernes ont en effet estimé que la meilleure manière de protéger l'environnement était de se l'approprier comme un bien, dans une conception individualiste de l'Homme, ce dernier étant jugé plus enclin à protéger ce qui lui appartient plutôt que ce qui relève des choses communes. Dès lors la nature composerait un patrimoine soumis à un régime de protection spécifique dans lequel les personnes publiques et privées seraient propriétaires de biens dont ils assureraient la conservation. Or l'idée même de propriété, quand bien même elle serait protégée par des règles spécifiques – comme par exemple les principes du droit français de la domanialité publique⁶¹ – est en elle-même source de dérives. Les caractéristiques de la propriété, droit individuel s'il en est, consacré au sein du Code Civil à l'article 544⁶² – *abusus, fructus et usus*- peuvent être, paradoxalement, un outil au service des propriétaires à l'encontre de la nature. Elles leur garantissent, en effet, des droits dont l'exercice peut se faire au détriment des autres, voire de l'environnement⁶³ lui-même démontrant ainsi toute l'ambivalence de la juxtaposition des notions de patrimoine et de nature. Les entités privées ou publiques peuvent être amenées à sacrifier leur patrimoine naturel sur l'autel de la rentabilité économique. La gestion internationale de nombreux biens et espaces naturels comme par exemple la forêt Amazonienne constitue un exemple particulièrement parlant des différences de conceptions de la nature, les autorités brésiliennes n'hésitant pas à favoriser le

⁵⁹ Aide aux vacances, Service-Public.fr : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31343>

⁶⁰ MORIN F., « Les droits de la Terre-Mère et le bien vivre, ou les apports des peuples autochtones face à la détérioration de la planète », *Revue du MAUSS*, 2013/2 (n° 42), pp. 321-338

⁶¹ CAUDAL S., « La domanialité publique comme instrument de protection de l'environnement », *AJDA*, 2009, 2329.

⁶² Art. 544 du Code Civil

⁶³ Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, Guide d'évaluation des impacts sur l'environnement des parcs éoliens en mer, Edition 2017

développement économique de leur pays au détriment de la conservation du poumon vert de la planète et des populations autochtones⁶⁴.

Sur le plan international, force est également de constater de nombreuses inégalités dans l'accès au patrimoine, que ce dernier soit érigé en patrimoine commun de l'humanité ou qu'il ne le soit pas. La confrontation de modes de pensée différents aboutit souvent à ce qu'il soit porté atteinte aux droits des populations indigènes relativement à leur patrimoine naturel et à leur accès au bonheur dans le cadre de modes de vie spécifiques⁶⁵. Les peuples indigènes peuvent ainsi avoir des difficultés à goûter au bonheur que devrait leur procurer la fréquentation de la nature car leurs terres sont parfois soustraites ou détruites au profit du développement d'activités industrielles ou commerciales comme les exploitations de mines d'or ou d'argent, les extractions illégales en tous genres⁶⁶, l'exploitation des hydrocarbures et du gaz de schiste⁶⁷, la déforestation. De surcroît certains États ont une influence très limitée en matière de politique internationale et ne peuvent donc garantir une réelle protection de leur patrimoine naturel sans l'appui d'États plus puissants qu'eux. Les souverainetés insulaires, comme le sont les Îles Fidji, dépendent des États côtiers pour que puisse être assurée la préservation de leur patrimoine dégradé par le dérèglement climatique⁶⁸.

Si la patrimonialisation de la nature a pu permettre d'en favoriser la protection et l'accès, contribuant ainsi au bonheur individuel et collectif une analyse plus approfondie met ainsi en évidence les inégalités et les risques d'une telle patrimonialisation, relevant l'ambiguïté du droit du patrimoine naturel au regard de la question du bonheur.

2.2. LES AMBIGUÏTÉS DU DROIT DU PATRIMOINE NATUREL AU REGARD DE LA QUESTION DU BONHEUR

Les notions d'appropriation et de possession inhérentes au concept de patrimoine lui-même suscitent des interrogations dans le cadre d'une société consumériste qui semble parfois caractérisée par l'écllosion d'aspirations individualistes faisant de l'accès à la nature un bonheur utopique et éphémère (1) et invitant à s'interroger une nouvelle fois sur le sens de ce dernier mot (2).

2.2.1. *L'accès à la nature : un bonheur utopique dans une société consumériste*

⁶⁴ CAVAILLES T., « Brésil : la forêt amazonienne menacée par le « Trump tropical » : <https://www.franceculture.fr/ecologie-et-environnement/bresil-la-foret-amazonienne-menacee-par-le-trump-tropical>, (Page consultée le 14 février 2020).

⁶⁵ PACARY C., « Le projet « Green Blood » ou l'efficacité du journalisme collaboratif », *Le Monde*, 1^{er} mars 2020 : https://www.lemonde.fr/culture/article/2020/03/01/le-projet-green-blood-ou-l-efficacite-du-journalisme-collaboratif_6031446_3246.html

⁶⁶ VIDEO. « Projet Green Blood », *France 5*, 1^{er} Mars 2020 : <https://www.france.tv/france-5/projet-green-blood/>

⁶⁷ VIDEO. « TRAQUE DE BANQUES AU TEXAS | Mini-docu [BNP Paribas, Société Générale, Gaz de Schiste] », Partager C'est Sympa, *YouTube*, 22 Septembre 2017 : <https://www.youtube.com/watch?v=IgpisB73QHk>

⁶⁸ VIDEO. « Les Fidji face au dérèglement climatique », *Arte*, 2017 : <https://www.arte.tv/fr/videos/079487-000-A/les-Fidji-face-au-dereglement-climatique/>

Les difficultés inhérentes à l'idée d'une propriété sur les biens naturels sont encore renforcées par le modèle consumériste qui caractérise les civilisations modernes depuis la fin de la seconde guerre mondiale et par le renouvellement de l'activité productive et industrielle. La patrimonialisation de la nature est en effet d'autant plus délicate qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une société réduisant le bonheur à l'accumulation individuelle de biens et/ou d'expériences, cela indépendamment d'une réflexion métaphysique, pourtant féconde sur le sens des interactions de l'être humain avec son environnement. Dès lors que la poursuite du bonheur se résume à une accumulation de biens se pose inéluctablement la question des limites posées à cette recherche effrénée. À quel moment l'individu et la société dans son ensemble ont-ils suffisamment acquis pour accéder au bonheur souhaité ? Philosophiquement les enseignements socratiques, et la métaphore du tonneau percé mobilisée à cette fin, révèlent pourtant que la recherche par accumulation conduit à un inassouvissement existentiel et une impossibilité de parvenir au bonheur.

Cette appropriation se fait nécessairement au détriment des autres, des normes tout autant que des valeurs morales. Les exemples sont nombreux allant du pillage des ressources naturelles en Afrique⁶⁹ jusqu'à l'annonce faite par le Président Donald Trump concernant sa volonté d'acheter le Groenland⁷⁰. Ainsi paradoxalement, cette poursuite du bonheur à travers la notion d'appropriation de biens naturels conduit inexorablement à l'existence de conflits intra étatiques. Loin de l'idée de bonheur, la patrimonialisation de la culture et de la nature contribue à exacerber les concurrences entre les États et les personnes. Alors que pour de nombreuses populations la nature et la culture sont indissociables, ces dérives sont d'autant plus accentuées qu'elles se manifestent également au regard du patrimoine culturel. L'acquisition des biens africains pendant la période coloniale permet de mettre parfaitement en relief cette problématique et les difficultés qu'elle engendre. En effet les pays colonisateurs, dont la France, se sont livrés à ce que l'on peut appeler un véritable pillage⁷¹. Plus précisément, ces biens ont été achetés, réquisitionnés ou encore volés afin d'alimenter les collections des musées nationaux⁷². La mission Griaule en est une parfaite illustration⁷³. Aujourd'hui encore cette appropriation est source de tensions entre le continent européen et les États africains, ces derniers réclamant un retour de ces biens dans leur patrimoine⁷⁴. Les organisations internationales et les pouvoirs publics nationaux tentent de mettre en place cette politique de retour. Ainsi, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté depuis 1972 de nombreuses résolutions sur la protection et le retour des biens culturels, dans le cadre de la préservation et du développement des valeurs culturelles⁷⁵. Sur le plan national le Président de la République française, Emmanuel Macron, a affirmé le 5 mars 2018 vouloir que « *d'ici*

⁶⁹ POURTIER R., « Ressources naturelles et conflits en Afrique Subsaharienne », *Bulletin de l'Association de Géographe Français*, n°89-1, 2012, pp. 34-53.

⁷⁰Courrier international. « Donald Trump a-t-il raison de vouloir acheter le Groenland ? », 29 Août 2019 [En ligne] <https://www.courrierinternational.com/>, (consulté le 27 février 2020).

⁷¹ PAWLOTSKY C., « Patrimoine africain : un pillage inavoué ? », 23 mars 2018 : <http://www.rfi.fr/>

⁷² LEIRIS M., *l'Afrique fantôme*, Gallimard, 1934, 533 p.

⁷³ Mission Lebaudy-Griaule. *Journal de la Société des Africanistes*, 1939, tome 9, fascicule 2. pp. 217-221.

⁷⁴ France 24. « À l'UNESCO l'Afrique plaide pour le retour de ses biens culturels », 2 juin 2018 [En ligne] <https://www.france24.com/fr/> (consulté le 26 mars 2020).

⁷⁵ <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/restitution-of-cultural-property/united-nations/>.

cinq ans les conditions soient réunies pour un retour du patrimoine africain à l'Afrique »⁷⁶ (Président Emmanuel Macron, discours à l'Université de Ouagadougou le 28 novembre 2017). Dans cette logique un rapport a été émis sur la restitution du patrimoine culturel⁷⁷. Cependant, cette restitution se heurte en réalité au droit public français. En effet, l'ensemble de ces biens acquis pendant la période coloniale est entré dans le domaine public. Ainsi, ces objets sont protégés par les principes d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées publics⁷⁸, d'insaisissabilité⁷⁹ et d'imprescriptibilité⁸⁰.

Surtout, l'expression la plus manifeste des dérives du consumérisme excessif dans le cadre de cette patrimonialisation de la nature se cristallise au niveau international sur un marché du bonheur éphémère : le tourisme⁸¹. Né au milieu du dix-neuvième siècle des aspirations des individus à découvrir les diversités culturelles et naturelles mondiales, le tourisme a permis le développement économique de certains territoires. Ainsi, dans de nombreux pays en développement le tourisme constitue une part non négligeable des ressources financières étatiques⁸². C'est par exemple le cas de la Tanzanie pour laquelle le tourisme représente plus de 10% du PIB en 2018 ou de la Namibie, où le tourisme assure près de 20 % de l'emploi total. Dans d'autres pays encore les revenus qu'il génère apparaissent comme vitaux au bon fonctionnement de l'État – ainsi aux Maldives, les revenus du tourisme permettent par exemple à l'État d'investir dans la santé et dans l'éducation⁸³. Le tourisme est également l'un des acteurs clé des économies caribéennes avec 70.3 millions de touristes en 2016 et une hausse des arrivées de touristes estimée entre 2% et 3% de pour 2018⁸⁴. L'industrie des voyages et du tourisme représentait alors 20% de leur PIB en 2017 et 19% de l'emploi⁸⁵. Des pays à faibles revenus ont progressivement investi le champ de tourisme grâce à la multiplication des destinations desservies par des vols bon marché, contribuant à un accès accru au patrimoine naturel au développement et à l'amélioration des infrastructures et des services dans ces pays. Grâce à cela diverses mesures ont pu être adoptées afin de permettre l'aménagement de ces territoires

Toutefois, si ces mesures sont souvent présentées comme permettant de sauvegarder et de préserver le patrimoine, l'aménagement du territoire tout comme la forte fréquentation de

⁷⁶ Emmanuel Macron, discours à discours à l'Université de Ouagadougou le 28 novembre 2017.

⁷⁷ SARR F., SAVOY B., « *Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle* », novembre 2018.

⁷⁸ Article L. 451-5 du code du patrimoine et L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

⁷⁹ Article L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

⁸⁰ Article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

⁸¹ Le tourisme et l'industrie des voyage constituent l'une des plus grande industrie mondiale (10% du PIB Mondial).

⁸² Si le tourisme ne représente que 2,9% du PIB de l'Afrique du Sud, il peut parfois être l'un des acteurs clé des économies Caribéennes puisqu'il représentait 20% de leur PIB en 2017. Pour certaines îles (SIDS Antigua, la Barbade, Belize, Sainte Lucie ou encore les Fidji) la part du tourisme dans leur PIB excède les 40% pouvant parfois atteindre les 65% de leur PIB comme c'est le cas pour les Seychelles. De même, le tourisme est vital pour les îles de la région Sud de l'océan Pacifique puisqu'il représente 40% du PIB des Iles Fidji et c'est le premier secteur économique pour la Polynésie Française.

⁸³ *Id.*

⁸⁴ Caribbean Tourism Organization, Key Data for 2017 : <https://create.piktochart.com/embed/27958259-key-stats-from-the-caribbean-tourism-organization>

⁸⁵ Caribbean Development Bank (2017): "Caribbean Economic Review, 2018 Outlook", 22 pp. Available at: https://issuu.com/caribank/docs/cdb_2017_caribbean_economic_review

sites touristiques aboutissent bien souvent à la destruction d'écosystèmes, à l'altération de zones naturelles riches ou encore à un enlaidissement du paysage⁸⁶. Le tourisme, inspiré par la recherche de l'épanouissement individuel et facilité par les moyens de communication et de transports modernes, a ainsi pu très fortement contribuer à la dégradation du patrimoine naturel de certaines régions⁸⁷. À titre d'exemple les sites subaquatiques contribuant au bonheur des visiteurs pratiquant la plongée se détériorent, la création de promenades côtières, l'urbanisation du littoral et l'afflux touristique sont à l'origine de l'érosion des côtes du fait notamment de la construction de multiples complexes hôteliers⁸⁸. Il s'ajoute à cela la pollution de l'eau et de la destruction des récifs coralliens⁸⁹. Aussi est-il permis de se demander dans quelle mesure l'aménagement du territoire au nom de l'intérêt économique et du bonheur égoïste des touristes peut conduire à mettre en danger le patrimoine naturel, bien loin de la recherche de l'universellement bon pour reprendre l'expression kantienne. S'il apparaît nécessaire de limiter l'accès au patrimoine afin de limiter sa détérioration – comme par exemple la lutte contre la déforestation ou encore l'instauration de zones de pêches pour lutter contre la surpêche – les dérives de l'accès au patrimoine naturel invitent également à repenser l'idée que l'on peut se faire du bonheur.

2.2.2. La nécessité de repenser le bonheur au regard de la préservation du patrimoine naturel

Le terme « tourisme » peut recouvrir de nombreuses acceptions. Si l'on peut traditionnellement faire une distinction entre le « tourisme culturel », défini en 1976 comme ayant pour objet la découverte des sites et des monuments – et le « tourisme naturel » visant à visiter des espaces naturels – une nouvelle notion est apparue durant cette dernière décennie : l'éco-tourisme⁹⁰. Ce dernier est fondé sur une démarche de découverte et de sensibilisation à la protection du patrimoine naturel. Face aux risques de pollution du patrimoine naturel,

⁸⁶ Le tourisme de masse génère 8% des émissions mondiales de GES mais est également source de pollutions marines, de gaspillage, de déchets, de surconsommation d'énergie et d'eau et d'artificialisation des sols. Cela conduit nécessairement à un effondrement de la biodiversité et à diminuer considérablement la résilience des écosystèmes face aux événements climatiques.

⁸⁷ La région Méditerranéenne abrite entre 7% et 9% de la biodiversité marine mondiale dont 20% à 30% sont des espèces endémiques. C'est pourquoi cette zone bénéficie d'une protection importante du patrimoine naturel qu'elle abrite (1 231 zones marines protégées qui couvrent 179 798 km). Malgré cette protection 51% des espèces et sous-espèces présentes dans la mer Méditerranée sont en danger d'extinction. 4% des espèces (22 espèces) présentes dans cette zone sont quant à elles inscrites sur la liste des espèces menacées.

Les menaces pesant sur cet écosystème sont nombreuses (exploitation non-durable des ressources, pollution, changement climatique, eutrophisation, espèces invasives) ce qui conduit à la perte d'habitats pour les espèces présentes dans cette région du monde.

⁸⁸ Pour l'île Maurice ce sont les complexes balnéaires haut de gamme qui occupent la part la plus importante du tourisme. Cette activité ne représente toutefois qu'un faible retour économique pour la population locale.

⁸⁹ L'impact du tourisme sur le patrimoine naturel a causé le déclin durant les 30 dernières années du corail dans la Mer des Caraïbes. Cette mer regroupe à elle seule quatre grands écosystèmes marins considérés comme formant une zone de biodiversité marine mondiale. Les Comores est le territoire le plus exposé à une détérioration de ses récifs coralliens (le niveau d'exposition au risque est de 99%). On a également constaté un déclin des récifs coralliens d'environ 15% durant la décennie ayant suivi le phénomène climatique El Niño (cela a entraîné la majorité du blanchiment et de la mortalité du corail).

⁹⁰ Il se caractérise par une activité prévue à petite échelle qui aura un faible impact sur le patrimoine naturel en se focalisant sur la mise en valeur des communautés locales/autochtones et la conservation des ressources naturelles. Malgré une hausse de l'éco-tourisme, le tourisme de masse occupe encore aujourd'hui la part la plus importante de l'industrie du tourisme.

d'artificialisation des sols, de hausse des températures⁹¹ et du niveau de la mer⁹² ou encore de destruction des écosystèmes liées au tourisme de masse⁹³, ce nouveau type de tourisme a pour ambition de progressivement réunir les termes de préservation du patrimoine naturel et de bonheur en permettant la rencontre des aspirations au voyage des individus et de la protection des espaces naturels des pays les plus menacés cela par une sensibilisation accrue tant des populations locales que des touristes aux menaces que peut constituer l'exploration touristique⁹⁴. Ainsi, l'éco-tourisme semblerait être la clé du problème ! Selon Madame Urvashi Narain « [il permet] *aux pays de mieux gérer leur patrimoine naturel et, parallèlement, de s'appuyer sur les visiteurs pour développer l'économie et l'emploi, en particulier dans les zones rurales marginalisées* »⁹⁵. Les populations locales, traditionnellement exclues des retombées touristiques⁹⁶, pourront accéder au bonheur en y étant parfaitement intégrées. Cependant, pour garantir cela, il est nécessaire que le tourisme demeure justement « durable » sur le long terme⁹⁷. Il semble également nécessaire pour garantir le bonheur conféré par l'accès des populations au patrimoine naturel que les pays insulaires bénéficient en contrepartie plus largement encore qu'aujourd'hui des avantages découlant du tourisme. En effet, les structures de services touristiques de ces pays ne font souvent pas le poids face aux entreprises étrangères qui travaillent en lien avec des hôtels souvent détenus par des intérêts étrangers ainsi que le relève Pawan Patil, économiste à la Banque Mondiale⁹⁸. Par suite, affirmer que la patrimonialisation permet le bonheur est illusoire, dès lors qu'aujourd'hui encore elle a principalement pour effet de favoriser les

⁹¹ Dans la région ouest de l'Océan Indien, on a constaté une hausse de la température moyenne de 1,0°C entre 1960 et 2003 dans plusieurs pays (Tanzanie, Comores, Kenya). A aussi été constaté une hausse de 2°C concernant la température minimale et de 1,1°C pour la température maximale durant la période allant de 1950 à 2010 dans cette même région du monde.

⁹² Toujours dans la région susvisée, concernant la hausse du niveau de la mer, la hausse était comprise entre 0,4 et 1mm par an entre 1980 et 2001 dans cette région. Dans le cas de Madagascar, entre 1955 et 2003, la hausse du niveau de la mer était comprise entre 0,8mm et 2,4mm par an soit près du double de ce qui fut enregistré pour l'ensemble de la région⁹².

⁹³ Le tourisme de masse est à l'origine de la perte de la surface couverte par la mangrove constatée au Kenya et en Tanzanie qui ont perdu environ 18% de leur mangrove en 25 ans.

⁹⁴ Dans la région sur de l'Océan Pacifique le tourisme dépend en grande partie de la qualité de l'environnement car l'activité touristique est en grande partie fondée sur la découverte des zones naturelles, les activités aquatiques ou encore les loisirs disponibles au sein des chambres d'hôtes et station balnéaires de luxe.

⁹⁵ *Id.*

⁹⁶ Ce tourisme en plus d'avoir un impact négatif sur le patrimoine naturel, nuit également à l'économie locale car les bénéfices qu'il génère profitent principalement aux grandes compagnies plus qu'aux économies locales tel que c'est le cas pour les économies Caraïbiennes. Une part importante des revenus générés par le tourisme sont d'origine étrangère ce qui conduit à constituer une perte importante de revenus pour les économies locales. Pour l'île Maurice les complexes balnéaires haut de gammes occupent la part la plus importante du tourisme. Cette activité ne représente toutefois là encore qu'un faible retour économique pour la population locale.

⁹⁷ Les îles sont les premières concernées par cette injonction. En effet, en raison de leur situation géographique ainsi que de leurs ressources (elles abritent 20% de la biodiversité mondiale) elles sont devenues l'une des destinations les plus prisées par les touristes (tourisme côtier et maritime). Demeurant très dépendantes de leurs ressources marines et des activités économiques liées au tourisme bleu elles ont tout intérêt à mettre en œuvre des pratiques touristiques durables. Cela vaut également pour la région Sud de l'Océan Pacifique pour laquelle le tourisme dépend en grande partie de la qualité de l'environnement car l'activité touristique est en grande partie fondée sur la découverte des zones naturelles et les activités aquatiques.

⁹⁸ Quelle belle vue ! Quand patrimoine naturel rime avec développement du tourisme et réduction de la pauvreté, *Banque Mondiale.org*, 7 Décembre 2015 : <https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2015/12/07/stunning-sights-wild-experiences-nature-based-tourism-a-boon-for-emerging-economies>

intérêts économiques d'une minorité. *In fine*, le bonheur engendré par la constitution d'un patrimoine naturel fondé uniquement sur des enjeux économiques, semble apparaître comme utopique. En tout état de cause, il est et demeure éphémère.